

Interpellé récemment sur la question des blogs privés d'élèves, et sur le fait qu'on y pourrait trouver des propos malveillants ou injurieux envers tel ou telle enseignant-e, le Comité de la SPV émet quelques considérations et conseils. Il invite aussi à aborder cette question lors de la toute proche *Semaine des médias*.

Un élève m'injurie sur son blog... que faire ?

Comité cantonal de la SPV

Espace ressenti à tort par les élèves comme totalement privé, la mise en ligne d'un blog est à considérer comme une publication, quand bien même son adresse d'accès ne serait pas diffusée publiquement.

Dès lors, son contenu est soumis au système juridique suisse, qui définit des infractions et prévoit des conséquences à celles-ci.¹

Les infractions concernent principalement :

- la représentation de la violence , la pornographie, la discrimination raciale,
- la menace,
- l'atteinte à la vie privée et à l'honneur, cette dernière définie par **la diffamation, la calomnie, et l'injure**.

De plus, le contenu d'un blog doit respecter les contraintes légales relatives, notamment, à :

- la diffusion d'images saisies sans autorisation du sujet (droit à l'image),
- la soustraction ou la détérioration de données,
- la copie et la diffusion d'oeuvres protégées.

En ce qui concerne les atteintes à la vie privée - susceptibles d'être au coeur du contenu litigieux d'un blog d'élève -, il s'agit de considérer en particulier comme relevantes les informations qui concernent la famille, la santé, la vie sexuelle, l'anatomie ou les opinions d'une personne autre que l'auteur du blog lui-même.

La diffamation, la calomnie, et l'injure sont des infractions contre l'honneur. Le Code pénal protège les individus contre ces atteintes. A ce propos, il n'est pas inutile de rappeler que la diffamation et la calomnie ne sont punissables que dans le seul cas où il est avéré que les propos tenus ou écrits sont faux. De manière générale, et en principe, une action en justice ne pourrait par ailleurs aboutir que si la victime est nommément citée ou que son image est directement reconnaissable.

Dans ce contexte, le Comité de la SPV invite les collègues à réagir par voie juridique dans le cas où ils seraient confrontés à l'existence d'un blog créé par un élève qui les mettrait directement et personnellement en cause.

Les membres de la SPV bénéficient dans ce cas d'un soutien personnalisé et, le cas échéant, des services d'un avocat.

Il est bien entendu que les éventuelles sanctions émises dans le cadre scolaire demeurent réservées.

Enfin, on trouve sur le site internet *e-media.ch*, dans sa partie relative à la *Semaine des médias*, des activités relatives à l'édition d'un blog. Le Comité cantonal ne peut qu'encourager les collègues à développer cette activité en classe, afin de pouvoir aborder ces questions dans la sérénité.

¹ Plus d'informations sur <http://www.educaguides.ch/dyn/13313.php>